

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2009.048 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE  
CHEMIN PUBLICS ET PRIVÉS ET D'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

---

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de La Macaza a adopté le règlement relatif à la construction de chemin publics et privés et d'entrée charretière numéro 2009.048 le 12 mai 2009;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Macaza et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement relatif à la construction de chemin publics et privés et d'entrée charretière numéro 2009.048;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2016;
- 

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

2.1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de la Macaza.

2.2 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

2.3 Le Conseil de la Municipalité de La Macaza décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou par les autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue. Le mot «peut» conserve un sens facultatif.

3.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I.).

### 3.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Accotement : Espace aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée.
- Chaussée : Surface de roulement des véhicules; la chaussée désigne aussi l'ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure et destinées à supporter les véhicules : la sous-fondation, la fondation et le revêtement.
- Chemin : Rue publique ou privée desservant les propriétés.
- Directeur des travaux publics : Directeur des travaux publics de la Municipalité de La Macaza ou son représentant dûment autorisé.
- Emprise : Superficie de terrain, de propriété publique ou privée, affectée au chemin ou à la rue ainsi qu'à ses dépendances, signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
- Entrée charretière : Rampe aménagée en permanence dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.
- Fondation : Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.
- Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.
- Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage.
- Municipalité : Municipalité de La Macaza
- Plate-forme : Surface du chemin ou de la rue qui comprend la ou les chaussées, les accotements et, éventuellement, les terre-pleins.
- Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.
- Profil en long : Coupe longitudinale d'un chemin.
- Profil en travers : Coupe transversale d'un chemin.
- Rue : Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.
- Route : Chemin ou rue dont l'entretien est sous la responsabilité du Ministère des Transports.
- Sol gélif : Sol susceptible d'être affecté par l'action du gel et du dégel.
- Sous-fondation : Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales en déblais ou en remblais prêt à recevoir la fondation.
- Stabilisation des sols : Techniques d'intervention utilisées pour minimiser les effets de l'érosion dont le reboisement, perré avec végétation, ensemencement herbacé, membrane géotextile, bassin de sédimentation et autres techniques préalablement autorisées.
- Surface de roulement : Surface aménagée pour la circulation des véhicules.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **4.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur des travaux publics. La municipalité peut nommer un ou des substitut(s) au directeur des travaux publics avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

### **4.2 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui contredit ce règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage en aucune façon la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

### **4.3 VISITE DE CHANTIERS**

Le directeur des travaux publics peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter tout lieu de construction d'un chemin ou d'une entrée charretière régi(e) par le présent règlement.

### **4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **4.4.1 OBLIGATION**

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une entrée charretière doit obtenir du directeur des travaux publics de la municipalité un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin ou l'entrée charretière, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

#### **4.4.2 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

##### **4.4.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

Toute personne morale ou physique qui désire construire un chemin, sur le territoire de la Municipalité de La Macaza, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur et de la demande d'autorisation apparaissant à **l'annexe "A"** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sur lesquels doivent apparaître :

- a) le tracé de l'emprise du chemin;
- b) à tous les quinze (15) mètres minimum, une section transversale montrant les élévations du terrain naturel devra être prise vis-à-vis les deux (2) fossés et au centre du chemin ou de la rue proposé(e), là où un remblai de plus de un (1) mètre d'épaisseur est exigé et là où un déblai de moins de un (1) mètre d'épaisseur est exigé, pour arriver au profil final de la sous-fondation;
- c) le profil final de la sous-fondation au moyen d'élévations, tout en indiquant les pentes du chemin ou de la rue proposée;
- d) la direction du drainage prévu pour les eaux de surface et le lieu de disposition ainsi que le diamètre et l'emplacement des ponceaux;

- e) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin proposé;
- f) le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé;
- g) les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé;
- h) toutes autres dispositions relatives à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### 4.4.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la municipalité, à l'aide du formulaire intitulé "*installation de ponceau et aménagement des entrées charretières*" de l'**annexe "B"**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et il doit obtenir du directeur des travaux publics de la municipalité un certificat d'autorisation.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement, des spécifications applicables contenues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et selon les données apparaissant aux **annexes "C" et "D"**, lesquelles font partie intégrante du présent règlement. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

#### 4.4.3 DÉBUT DES TRAVAUX

Si applicable, aucun travail de construction de services municipaux (tel que aqueduc et égout) ne doit être débuté avant que le directeur des travaux publics n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le service d'urbanisme de la municipalité.

Le promoteur devra, avant le début des travaux, faire parvenir au directeur des travaux publics une copie des approbations lorsque requises, de toute autre autorité compétente.

#### 4.4.4 ANALYSE DE LA DEMANDE ET ACCEPTATION DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité (plans et règlements) ainsi qu'à toute autre réglementation municipale en vigueur, le Conseil municipal accepte le principe de la construction du chemin, par voie de résolution et en informe les requérants. Cette acceptation est conditionnelle au fait que ceux-ci rencontreront par la suite les exigences imposées par le présent règlement.

#### 4.4.5 COÛT DU CERTIFICAT

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les frais de 25 \$. Le paiement de ces frais doit s'effectuer soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de La Macaza.

#### 4.4.6 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée, par écrit, par le directeur des travaux publics de la Municipalité de La Macaza avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le directeur des travaux publics de la municipalité ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

#### 4.4.7 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux prévus n'ont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;

- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de l'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou de reprendre les travaux.

Si l'une des clauses mentionnées ci-dessus n'est pas respectée, le requérant devra refaire une nouvelle demande de certificat d'autorisation avant de poursuivre ou de reprendre les travaux.

## **ARTICLE 5 : NORMES DE CONSTRUCTION**

### **5.1 ÉTAPES D'INSPECTION PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

Le requérant doit faire appel au directeur des travaux publics de la municipalité entre chacune des étapes des normes de construction suivantes :

- a) après le défrichage et l'essouchement;
- b) après l'enlèvement du sol arabe et du sol gélif;
- c) après le nivelage de la sous-fondation;
- d) après le nivelage de la fondation inférieure;
- e) après le nivelage de la fondation supérieure;
- f) après la pose du revêtement de la couche de gravier de type MG-20.

#### **5.1.1 SONDAGE**

Si l'une ou l'ensemble des dispositions prévues à l'article 5.1 n'est pas respecté(e), la municipalité se réserve le droit de faire des sondages à différents endroits sur le nouveau chemin construit. Le nombre de ces sondages ne peut dépasser quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres. Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée, et ce, aux frais du promoteur.

### **5.2 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches dont le diamètre est égal ou supérieur à trente (30) centimètres doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin.

L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin.

### **5.3 DÉBLAIS**

Les déblais désignent la partie des terrassements comprenant le total des coupes de terrain à exécuter, à l'intérieur des limites d'emprise, suivant les plans et devis modifiés ou non par l'ingénieur au cours des travaux.

Les déblais incluent également les terrassements nécessaires pour :

- a) l'aménagement des entrées privées et des raccordements aux chemins transversaux;
- b) le creusage des fossés latéraux et transversaux dans les limites d'emprises indiquées aux plans;
- c) l'aménagement des transitions;
- d) la mise en réserve de matériaux pour utilisation future;
- e) la fragmentation, l'excavation et le transport des revêtements bitumineux existants;
- f) l'enlèvement total des tourbes, terre noire, matières organiques et tout sol de faible consistance jusqu'au sol ferme.

### **5.4 SOUS-FONDATION ET FONDATION DE CHAUSSEE**

#### **5.4.1 SOUS-FONDATION**

La sous-fondation consiste en 300 mm de matériaux classe A.

Les matériaux de sous-fondation doivent être conformes aux exigences stipulées dans la norme 2103 du Ministère des Transports du Québec.

Le degré de compacité exigé est 95% de la masse volumique sèche maximale «Proctor modifié».

Avant la pose des fondations, la surface de la sous-fondation doit être libre d'ornières et autres dépressions, et tout écart de plus de 20 mm du niveau requis doit être corrigé.

#### 5.4.2 FONDATION

La fondation comprend une fondation inférieure et une fondation supérieure. La fondation inférieure consiste en 300 mm de gravier concassé 56-0 et la fondation supérieure en 200 mm de pierre concassée 20-0.

Les matériaux de la fondation inférieure doivent répondre aux exigences du fuseau granulométrique MG-56 du M.T.Q. et être conforme aux normes 2101 et 2102 du M.T.Q. après compaction.

Les matériaux de la fondation supérieure doivent répondre aux exigences du fuseau granulométrique MG-20 du M.T.Q. et être conforme aux normes 2101 et 2102 du M.T.Q. après compaction.

Le granulat de fondation est épandu par couche uniforme d'une épaisseur maximale de 300 mm. Au fur et à mesure du déversement des granulats, la surface est nivelée, humectée ou asséchée, si nécessaire, en vue d'obtenir la teneur en eau optimale Proctor; la surface est ensuite densifiée.

#### 5.4.3 SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement doit être composée de gravier de type MG-20 et doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres ainsi que d'une épaisseur minimale constante de vingt (20) centimètres.

La surface de roulement doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins deux pour cent (2%) du centre du chemin vers les fossés.

La surface de roulement doit être nivelée et compactée de manière à maintenir ladite pente.

#### 5.4.4 NIVEAU FINAL

Le profil longitudinal minimum est de 0,5% et maximum de 12%, le profil transversal final est de 2,5% et devront être conformes à ceux indiqués aux plans et profils de l'ingénieur mandaté.

#### 5.4.5 MÉLANGE BITUMINEUX

À moins d'avis contraire de la municipalité, le revêtement bitumineux des chemins locaux doit être au minimum de 65 mm d'épaisseur posée en une couche avec un mélange de type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg/m<sup>2</sup>.

#### 5.4.6 FONDATION D'UNE AIRE DE VIRÉE

La fondation d'une aire de virée doit «être construite selon les articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3».

La fondation d'une aire de virée à double sens doit être construite sur un rayon de 15,24 mètres et la pente maximale doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

### 5.5 DRAINAGE

#### 5.5.1 FOSSÉS DE DRAINAGE

Là où cela est requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface.

Le profil longitudinal des fossés doit être conçu de manière à assurer une circulation libre des eaux sans provoquer d'eaux stagnantes.

La pente transversale maximale doit être de 1.5 (H) : 1 (V) et d'une profondeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. Toutefois, lorsque la largeur de l'emprise du chemin est insuffisante, une pente maximale de 1 (H) : 1 (V) sera exigée, par la profondeur minimale prescrite au présent règlement.

Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un sol support bien drainé est présent, la profondeur des fossés pourra être réduite à soixante (60) centimètres par rapport au niveau le plus élevé de la plate-forme, à la condition que cette variation de profondeur n'affecte en rien l'écoulement des eaux du fossé vers les ponceaux.

Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale d'un (1) mètre.

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler les érosions et les transports des sédiments. Des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

#### 5.5.2 TECHNIQUES DE STABILISATION

Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, seules les différentes techniques de stabilisation des sols suivantes sont autorisées :

- a) reboisement au moyen de plantes herbacées et essences indigènes favorables au milieu ciblé;
- b) ensemencement au moyen d'un mélange de plantes herbacées (mélange «B»);
- c) aménagement d'un bassin de sédimentation à la sortie du ponceau;
- d) installation d'une membrane géotextile avec empierrement;
- e) perré avec végétation;
- f) autres méthodes dûment acceptées par le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune* du Québec.

### 5.6 PONCEAUX

Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin public ou privé, toute personne doit respecter le drainage naturel du sol.

Toute personne qui construit ou améliore un chemin public ou privé traversant un cours d'eau intermittent ou un cours d'eau permanent, doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau.

#### 5.6.1 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou l'équivalent, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de quarante-cinq (45) centimètres de sable compacté, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres et d'un diamètre minimal de quarante-cinq (45) centimètres.

Note : Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins vingt-cinq (25) centimètres la sous-fondation.

La pente maximale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %).

La mise en place d'un ponceau ne doit pas réduire la largeur des cours d'eau. De plus, le diamètre du ponceau doit être égal ou supérieur à la largeur du lit du cours d'eau mesurée à la ligne naturelle des hautes eaux.

#### 5.6.2 INSTALLATION D'UN PONCEAU

Lors de la mise en place d'un ponceau pour assurer l'écoulement des eaux d'un cours d'eau intermittent ou permanent, le talus du remblai du chemin, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de conception, doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai du chemin doit être adoucie à un rapport minimal de 1.5 (H) : 1 (V).

Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau avec un habitat de poissons, doit s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye le chemin, sans excéder trente (30) centimètres, et doit stabiliser ce remblai. L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi et règlement du Québec, telle la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

#### 5.6.3 STABILISATION DES SOLS

Toute personne qui construit ou améliore un chemin public ou privé doit stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols, s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, de manière à réduire au maximum, l'apport de sédiments dans un cours d'eau.

Les remblais et déblais ainsi aménagés doivent être stabilisés au moyen des techniques décrites à l'article 5 (normes de construction), sur une distance d'au moins vingt (20) mètres de chaque côté du cours d'eau.

#### 5.7 GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2,5 mètres, une glissière de sécurité devra être installée.

### **ARTICLE 6 : NORMES DE CONSTRUCTION**

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle entrée charretière à une route dont l'entretien est sous la responsabilité du *Ministère des Transports* doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du *Ministère des Transports*, de même que celles relatives aux pentes et aux volumes de circulation.

### **ARTICLE 7 : RACCORDEMENT D'UN CHEMIN À UN AUTRE CHEMIN OU UNE AUTRE RUE EXISTANT(E)**

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle entrée charretière à un autre chemin ou une autre rue existant(e) ne doit pas se faire à un endroit où la pente est supérieure à huit pour cent (8%) et devra respecter le drainage naturel du sol.

### **ARTICLE 8 : PONCEAUX DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

#### 8.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute résistance (Boss 2000) ou l'équivalent et de classe appropriée doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit être inférieur à quarante-cinq (45) centimètres et la longueur d'au moins six (6) mètres. Ces ponceaux doivent être à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés.

#### 8.2 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres.

### 8.3 LONGUEUR D'UN PONCEAU

Les ponceaux d'entrées résidentielles et de chemins publics et privés doivent avoir une longueur minimum de six (6) mètres.

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre six (6) mètres et douze (12) mètres. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant douze (12) mètres, le consentement du directeur des travaux publics est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales.

### 8.4 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'un chemin doit avoir une pente nulle.

### 8.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant sont exécutés aux frais du propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert et par ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse de travaux à une entrée charretière qui touche à un trottoir ou à une section de chemin ou de rue pavée ou asphaltée auquel cas, ils sont exécutés aux frais du propriétaire, par la municipalité, ses employés ou mandataires.

Cependant, si la municipalité procède à la construction d'un nouveau chemin ou d'une nouvelle rue, si elle procède à la réfection d'un chemin ou d'une rue existant(e), elle posera ou fera à ce moment et à ses frais, les entrées charretières requises.

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière.

### 8.6 DÉPÔT LORS DE LA DEMANDE

Lorsque les travaux sont exécutés par la municipalité, le propriétaire doit effectuer, en même temps que sa demande écrite, un dépôt d'un montant correspondant à 120 \$ du mètre carré s'il s'agit de faire ou refaire des trottoirs en béton de ciment, à 80 \$ le mètre linéaire s'il s'agit de faire ou refaire une bordure en béton de ciment et à 20 \$ le mètre linéaire s'il s'agit de faire ou refaire une bordure en béton bitumineux, toutes taxes applicables en sus.

### 8.7 PAIEMENT FINAL

Lorsque les travaux exigés sont terminés, le coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre est chargé au propriétaire et ce dernier doit payer l'excédent, s'il en est, entre le coût réel et le montant de son dépôt, sur demande de la municipalité. Si la municipalité a trop perçu lors du dépôt, cette dernière remboursera au propriétaire la somme dont il a droit, sans intérêt.

### 8.8 MATÉRIAUX

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de sept (7) mètres. Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de douze (12) mètres.

Le ponceau doit avoir un diamètre minimum de quarante-cinq (45) centimètres et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, le directeur des travaux publics de la municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

## **ARTICLE 9 : MÉTHODES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

### 9.1 DISQUES DE RÉTENTION : APPLICATION

Lorsque la pente longitudinale des fossés est supérieure à dix pour cent (10%), l'empierrement des fossés et l'aménagement de digues devraient se faire conjointement.

#### 9.2 BASSIN DE SÉDIMENTATION : APPLICATION

Les bassins de sédimentation sont nécessaires lorsque les fossés se déversent directement dans le milieu hydrique (cours d'eau, lacs, marais), et/ou que la quantité de sédiments véhiculés est très importante.

#### 9.3 TECHNIQUE DU TIERS INFÉRIEUR : APPLICATION

La technique du tiers inférieur s'applique à tous les fossés non pierrottés.

#### 9.4 TALUS ET PENTES : REVÉGÉTALISATION : APPLICATION

La revégétalisation devra s'appliquer sur les talus de chemin ou de rue comportant des pentes faibles à fortes.

#### 9.5 TRAVERSES (PONCEAUX ET PONTS) : APPLICATION

Toutes les têtes de ponceaux doivent être stabilisées afin de créer un revêtement stable.

### **ARTICLE 10 : CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN**

#### 10.1 PRINCIPE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer le directeur des travaux publics durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin ou d'une telle rue.

#### 10.2 PROCÉDURES

Dans le cas d'une cession d'un chemin ou d'une rue privé(e), la procédure de cession est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil municipal, par requête écrite signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fonds de l'assiette du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré du chemin à être cédé;
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise;
- d) des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin s'il s'en trouve dans le projet; à tout changement de direction dans le chemin, un (1) repère métallique doit être installé par l'arpenteur-géomètre; dans une virée, l'arpenteur-géomètre devra installer un minimum de trois (3) repères métalliques;
- e) produire et payer un contrat notarié entre les parties;
- f) céder le chemin pour la valeur de un dollar (1,00 \$).

#### 10.3 DÉCISION

Le Conseil municipal rend sa décision dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins d'un nouveau lotissement que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien de ces chemins.

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

#### 11.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS : PEINE

Quiconque commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chap. C-25.1)*, le directeur des travaux publics ou son représentant désigné par résolu du Conseil municipal, est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, pour toute infraction au présent règlement.

Nonobstant toute poursuite pénale, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## 11.2 AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

## 11.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2009.048 de la Municipalité de La Macaza.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
Céline Beaugard

\_\_\_\_\_  
Jacques Brisebois

**Adoptée à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la résolution numéro 2017.01.10**

---

Avis de motion, le 12 décembre 2016  
Adoption du règlement, 9 janvier 2017  
Avis public, le 13 janvier 2017

### **PRÉSENCES**

Céline Beaugard, Mairesse  
Richard Therrien, conseiller  
Georges-Yvan Gagnon, conseiller  
Yvan Raymond, conseiller  
Jean Zielinski, conseiller

## ANNEXE «A»



Municipalité de La Macaza  
53, rue des Pionniers  
La Macaza (Québec)  
J0T 1R0

### CERTIFICAT D'AUTORISATION CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ ET D'UN CHEMIN PUBLIC

Date de la demande : \_\_\_\_\_ Matricule : \_\_\_\_\_

Propriétaire (s) : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse des travaux : \_\_\_\_\_ -

Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de contrat (acquisition) : \_\_\_\_\_

Identification du chemin projeté : \_\_\_\_\_

Autorisation du Ministère des Transports (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_ (no. De certificat du Ministère)

Plan de cadastre :

Référence au plan : \_\_\_\_\_

Minute : \_\_\_\_\_

Plan : \_\_\_\_\_

Dossier : \_\_\_\_\_

Le demandeur s'engage à construire le nouveau chemin selon le règlement en vigueur sur la construction des chemins.

Le projet doit être soumis au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître : (article 5 : normes de construction)

- a) le tracé de l'emprise du chemin ou de la rue ;
- b) à tous les quinze (15) mètres minimum, une section transversale montrant les élévations du terrain naturel devra être vis-à-vis les deux (2) fossés et au centre du chemin ou de la rue proposé(e), là où un remblai de plus de un (1) mètre d'épaisseur est exigé et là où un déblai de moins de un (1) mètre d'épaisseur est exigé, pour arriver au profil final de la sous-fondation ;
- c) le profil final de la sous-fondation au moyen d'élévations, tout en indiquant les pentes du chemin ou de la rue proposée ;
- d) la direction du drainage prévu pour les eaux de surface et le lieu de disposition ainsi que le diamètre et l'emplacement des ponceaux ;
- e) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin ou de la rue proposée ;
- f) le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin ou de la rue proposée ;
- g) les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin ou de la rue proposée ;
- h) toutes autres dispositions relatives à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE «A» (suite)**



Municipalité de La  
Macaza  
53, rue des Pionniers  
La Macaza (Québec)

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Première inspection (après le défrichage et l'essouchement)

Travaux conformes en date du : \_\_\_\_\_

Travaux non-conformes en date du : \_\_\_\_\_

Deuxième inspection (après l'enlèvement du sol arabe et du sol gélif)

Travaux conformes en date du : \_\_\_\_\_

Travaux non-conformes en date du : \_\_\_\_\_

Troisième inspection (après le nivelage de la sous-fondation)

Travaux conformes en date du : \_\_\_\_\_

Travaux non-conformes en date du : \_\_\_\_\_

Quatrième inspection (après le nivelage de la fondation inférieure)

Travaux conformes en date du : \_\_\_\_\_

Travaux non-conformes en date du : \_\_\_\_\_

Cinquième inspection (après le nivelage de la fondation supérieure)

Travaux conformes en date du : \_\_\_\_\_

Travaux non-conformes en date du : \_\_\_\_\_

Inspection finale (après la pose du revêtement de la couche de gravier de type MG-20)

en date du : \_\_\_\_\_

Le directeur des travaux publics  
ou le représentant autorisé

\_\_\_\_\_

## ANNEXE «B»



Municipalité de La Macaza  
53, rue des Pionniers  
La Macaza (Québec)  
J0T 1R0

### INSTALLATION DE PONCEAU ET AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Date de la demande : \_\_\_\_\_ Matricule : \_\_\_\_\_  
Propriétaire (s) : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse des travaux : \_\_\_\_\_  
Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

#### Normes principales pour l'installation d'un ponceau et l'aménagement des entrées charretières :

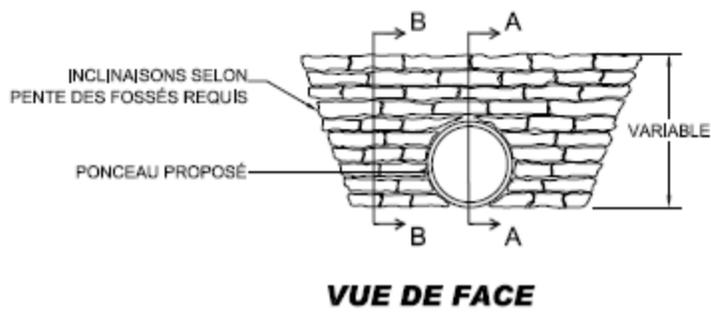
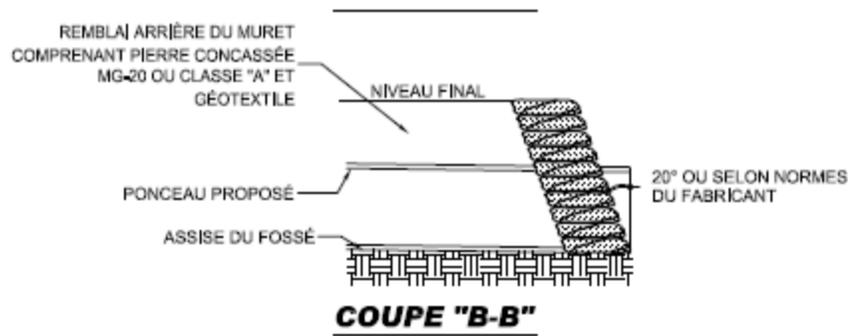
- ❖ Le ponceau devra être de polyéthylène Haute Densité, PEHD classe **320 Kpa** ou de Béton.
- ❖ Le diamètre du ponceau (450 mm minimum) sera déterminé par le directeur des travaux publics ou le représentant autorisé.

#### **Diamètre exigé pour l'emplacement**

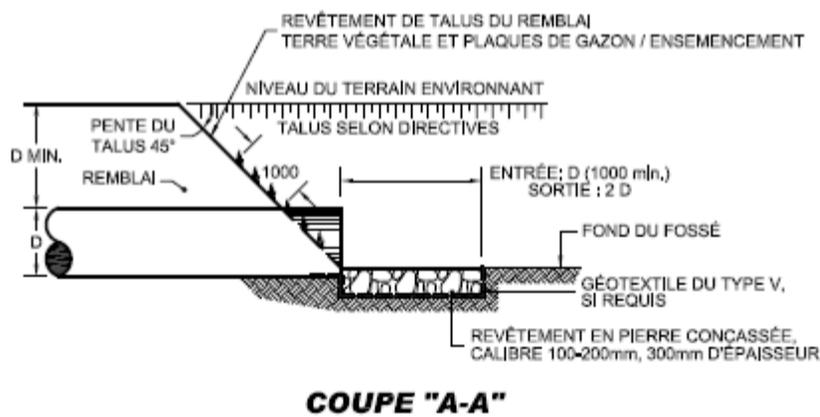
- ❖ Les ponceaux doivent être installés selon les normes indiquées à la planche no. 1 (annexe «D»)
- ❖ Le remblai minimal au-dessus du tuyau (excluant le pavage) est de 300 mm.
- ❖ L'aménagement des entrées charretières doit être réalisé selon les normes indiquées à la planche 4 (annexe «D»).
- ❖ L'eau de ruissellement provenant de l'entrée charretière doit s'écouler obligatoirement dans le fossé de rue.
- ❖ L'aménagement de l'entrée charretière doit également prévenir l'apport d'eau de ruissellement en provenance de la rue.
- ❖ Les têtes de ponceaux sont obligatoires : Trois types sont autorisés : l'aménagement végétal engazonné, les pierres plates naturelles non cimentées ou les blocs préfabriqués pour murets. Les pierres rondes (boulders) ne sont pas autorisées.
- ❖ Les matériaux utilisés pour l'aménagement des têtes de ponceaux ne peuvent excéder le niveau final de l'accotement adjacent.
- ❖ Le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu de faire inspecter les travaux par le directeur des travaux publics ou le représentant autorisé, avant les travaux de finition (pavage, pavé, etc.).

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE «C»



### **AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAUX CIRCULAIRES DE 1200mm ET MOINS AVEC MURET**



### **AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAUX CIRCULAIRES DE 1200mm ET MOINS AVEC ENGAZONNEMENT**

